

AVENANT PORTANT REVISION DE L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

PREAMBULE

Les dispositions légales nouvelles insérées dans le code du travail par les lois du 13 juin 1998 et 19 janvier 2000, dites lois AUBRY ont notamment modifié le régime applicable au contrat de travail à temps partiel.

Le présent avenant portant révision de l'accord du 7 juillet 1995 sur le temps partiel, conclu entre la Caisse d'Epargne de Midi Pyrénées (ci-après CEMP) et les organisations syndicales représentatives CFTC et CGC, aménage les dispositions conventionnelles et intègre les modifications législatives intervenues.

A cette occasion, les parties à l'accord réaffirment le principe selon lequel, au sein de la CEMP, le travail à temps partiel ne peut se pratiquer que sur la base du volontariat. En outre, il est précisé que le présent accord n'a pas pour objet d'entraîner une baisse de l'effectif équivalent temps plein.

Le présent avenant se substitue dans toutes ses dispositions à l'accord du 7 juillet 1995.

Les parties signataires conviennent de se réunir lors du dernier trimestre 2001 pour faire le point sur son application.

Le présent accord n'a pas pour objet de faire baisser l'effectif ETP de l'entreprise.


Le travail à temps partiel ne peut se pratiquer que sur la base du volontariat.

TITRE PRELIMINAIRE - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1/ CHAMP D'APPLICATION

Les conditions et modalités suivant lesquelles un salarié demande à passer à temps partiel dans le cadre d'un congé parental éducation sont régies par les seules dispositions légales.

Cet accord ne remet pas en cause les contrats de travail conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord sous réserve des dispositions présentant un caractère plus favorable pour l'agent.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'J.', 'Be', and 'ST'.

ARTICLE 2/ OBJET

Le présent accord précise les conditions et modalités selon lesquelles tout salarié de la CEMP qui remplit les conditions requises, peut sur sa demande, et après accord de la direction, bénéficier d'une transformation de son emploi à temps complet en emploi à temps partiel.

TITRE 1 - MISE EN OEUVRE

ARTICLE 1/- BENEFICIAIRES

- 1a** - Tout agent de la CEMP, comptant deux ans d'ancienneté continue le jour de la demande, peut solliciter le bénéfice du régime à temps partiel sur la base du volontariat.
- 1b** - L'agent envoie à la Direction des Ressources Humaines une demande par lettre avec accusé de réception trois mois avant la date d'effet souhaitée (nécessairement un début de mois civil) et remet un double de sa correspondance à son supérieur hiérarchique.

La demande précise :

- La date d'effet souhaitée
 - Le nombre d'heures de travail que l'intéressé souhaite effectuer
- S'il y a lieu, les justificatifs qui peuvent conduire à considérer sa demande prioritaire conformément aux dispositions de l'article 2b.

ARTICLE 2/- MODALITES D'ATTRIBUTION

2a - Répartition hebdomadaire

Est considéré à temps partiel toute personne travaillant moins de 35 heures.
La répartition hebdomadaire s'effectue par demi-journées complètes de travail.

Cet accord ne remet pas en cause les contrats de travail initiaux à durée indéterminée.

*** *Personnel travaillant du mardi au samedi :***

Le temps partiel peut être effectué le samedi matin à condition qu'il y ait une journée ou une demi-journée demandée dans la semaine. Toutefois cette demi-journée ne peut être accolée au repos hebdomadaire.
Cette possibilité est laissée hors avantage individuel acquis.

Cette répartition se fait au cas par cas en fonction des intérêts de l'unité de travail et des aspirations des agents.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'J', 'Be', and other illegible marks.

*** Personnel des sièges travaillant 4.5 jours sur 5 jours d'ouverture :**

Il est admis que la demi-journée prévue à l'article 6.1.3 de l'accord ARTT du 10.10.2000 soit fixée dans l'avenant de temps partiel.

Cette possibilité n'est pas automatique, elle se fait au cas par cas en fonction des intérêts de l'unité de travail et des aspirations des agents la composant.

2b- Attribution

Le bénéfice du travail à temps partiel ne revêt pas un caractère automatique.

Une suite favorable est donnée dans les cas où la direction des ressources humaines sur avis de la hiérarchie locale estime la demande compatible avec l'organisation du travail, les responsabilités assumées par le demandeur et les nécessités de service.

Les demandes sont analysées par la Direction des Ressources Humaines qui répond dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande avec accusé de réception.

Si une suite favorable ne peut être donnée dans l'unité du demandeur, la direction recherchera si un autre poste peut être proposé dans le respect des conditions de l'accord (3c). Si tel est le cas un avenant sera également conclu.

Si une suite favorable ne peut être donnée, la demande présentée par l'agent reste valable un an à compter du refus tant qu'elle n'est pas satisfaite ou retirée par le candidat.

Le pourcentage des salariés pouvant bénéficier d'un contrat à temps partiel ne peut excéder 10% de l'effectif total inscrit à l'indicateur 111 du dernier bilan social adopté par le COS. Ce pourcentage sera vérifié dans chaque direction de réseau et au siège. Ce pourcentage ne prend pas en compte les demandes de temps partiel dans le cadre de l'accord sur la préretraite progressive.

Les agents à temps partiel dans le cadre d'un congé parental d'éducation, les contrats à temps partiel à durée indéterminée, les responsables de bureaux non permanents, ainsi que les agents dont l'état de santé médicalement constaté nécessite un allègement de l'activité professionnelle autorisé par la sécurité sociale, ne réduisent pas le nombre de bénéficiaires résultant du quota fixé ci-dessus.

Au cas où les demandes trop nombreuses conduiraient à devoir opérer un choix, il est tenu compte des priorités suivantes :

- * nécessité d'assister le conjoint, un ascendant ou un descendant atteint d'un handicap, d'une infirmité ou victime d'un accident ou d'une maladie justifiant la présence d'une tierce personne.
- * présence au foyer d'enfants de moins de 16 ans.
- * état de santé de l'agent dûment constaté par un certificat médical.
- * agent ayant atteint l'âge de 55 ans.
- * agent dont le conjoint est en retraite.



TITRE 2 - REGIME

ARTICLE 3/- CONVENTION

3a- L'avenant

Toute transformation d'un emploi à temps complet en emploi à temps partiel fait l'objet d'un avenant écrit au contrat de travail préalablement à sa mise en œuvre. Celui-ci mentionne notamment :

- * l'affectation de l'agent ainsi que son niveau de classification et sa rémunération.
- * la date de prise d'effet et la durée du contrat de travail à temps partiel,
- * la durée hebdomadaire du travail sur la base de 35 heures
- * la répartition journalière dans la semaine
- * les conditions de retour à plein temps dans les conditions prévues à l'accord d'avril 1991
- * les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires, au-delà du temps de travail fixé par le contrat dans le respect des dispositions légales et réglementaires
- * les cas dans lesquels une modification de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification

Afin de concilier les besoins de l'unité de travail et les conditions de vie des agents, ces heures complémentaires devront être regroupées en demi-journées ou journées complètes de travail.

L'avenant au contrat de travail ne pourra être modifié en cours de période d'application sans accord des deux parties.

3b- Durée - Changement de régime

Pour les agents ayant opté pour le temps partiel, un avenant au contrat est conclu pour une durée d'un an. Au terme de l'échéance annuelle l'agent peut :

- revenir à un régime d'emploi à temps complet.
- renouveler à l'identique l'avenant pour une nouvelle période d'un an.
- renouveler l'avenant pour une nouvelle période d'un an en demandant la modification de la répartition de son temps de travail.

Tout renouvellement fait l'objet d'un écrit qui mentionne les dispositions visées à l'article 3a. Dans cette hypothèse, la demande de renouvellement est adressée dans le délai et selon les modalités définies au titre de l'article 1b du présent accord.

Les demandes présentées par les agents n'ayant pas bénéficié du régime à temps partiel en application du présent accord, seront prioritaires par rapport aux demandes adressées conformément au paragraphe ci-dessus.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'J', 'Be', and other illegible marks.

Pour le salarié souhaitant bénéficier de la préretraite progressive le retour à temps plein ne peut lui être refusé.

En cas de circonstances contraignantes dûment justifiées auprès de la DRH : (décès ou chômage du conjoint, décès du descendant ou de l'ascendant à charge, difficultés financières dûment établies résultant soit, d'une baisse des revenus imposables du foyer supérieure à 20 %, soit d'une augmentation significative des charges du ménage...) qui assure la confidentialité de ces informations, la réintégration dans un poste à temps plein s'effectue dans un délai maximum d'un mois suivant la demande de l'intéressé dans les conditions prévues à l'accord d'avril 1991.

3c- Affectation de l'agent

L'affectation est recherchée en priorité dans le poste à temps plein tenu par l'agent. Toutefois, si les contraintes du service ou l'incompatibilité entre les responsabilités de l'agent et du régime du travail à temps partiel ne le permettent, pas une nouvelle affectation sera envisagée, après consultation de l'agent. La nouvelle affectation sera sans incidence sur le niveau de classification.

Lors de la reprise de l'activité à temps plein, l'affectation est recherchée en priorité dans le même emploi poste et sur le site initial.

En cas d'impossibilité les règles de mobilité définies dans l'accord d'avril 1991 sont appliquées.

3d- Heures complémentaires/supplémentaires

En fonction des besoins, il peut être demandé à l'agent d'effectuer des heures complémentaires dans les limites définies par l'article L212.4.3 et dans la limite des contraintes définies au titre 2 article 3a dernier alinéa.

Les agents travaillant à temps partiel ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires.

3e - Horaires variables

L'exercice du temps partiel est cumulable avec le bénéfice des horaires variables dans les lieux bénéficiant du dispositif de pointage.



TITRE 3 - REMUNERATION

ARTICLE 4/- TRAITEMENT ET AUTRES ELEMENTS DE REMUNERATION

- Le traitement des agents effectuant 5 demi-journées ou son équivalent horaire théorique ainsi que les autres éléments de rémunération sont calculés au prorata des heures de travail effectivement accomplies par les intéressés sur la base de 35 heures, à l'exclusion :

- ⇒ de la prime de naissance
- ⇒ de l'indemnité de caisse

Il leur sera versé sous forme de prime mensuelle l'équivalent de la moitié de la prime familiale.

- Pour les autres agents le traitement et les autres éléments de rémunération sont calculés au prorata des heures effectivement accomplies à l'exclusion :
 - ⇒ de la prime de naissance
 - ⇒ de l'indemnité de caisse

ARTICLE 5/- TITRE RESTAURANT

Les agents travaillant à temps partiel bénéficient du titre restaurant conformément aux dispositions légales et réglementaires.

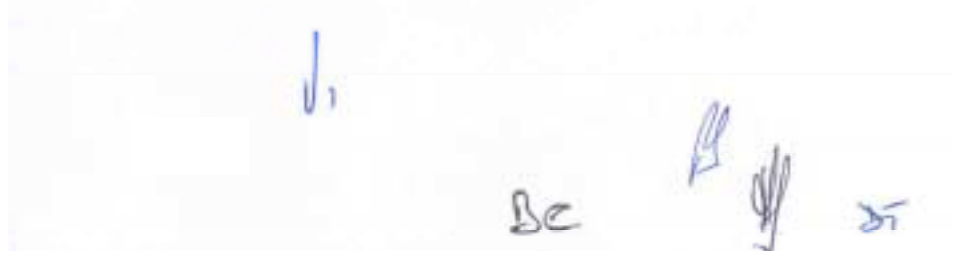
TITRE 4 - DROITS INDIVIDUELS

ARTICLE 6/- PRINCIPE DE BASE

Les agents travaillant à temps partiel bénéficient des mêmes droits et avantages non financiers que les agents à temps complet.

Il s'agit notamment :

- Des droits aux congés légaux et statutaires.
- Des droits liés à l'ancienneté. Le travail à temps partiel ne modifie pas la règle d'attribution triennale de la prime de durée d'expérience, ainsi que les garanties d'avancement.
- De la formation : lorsque les heures de formation sont effectuées en dehors des horaires définis par le contrat de travail, elles sont récupérées ou rémunérées sur la base des heures complémentaires.
- Du déroulement de carrière (avancement dans l'emploi, promotion...)



ARTICLE 7/- DROIT SYNDICAL ET MANDATS ELECTIFS

Il est convenu qu'il peut être dérogé à l'application de l'article L212-4 10 du code du travail.

ARTICLE 8/- PROTECTION SOCIALE

Les agents travaillant à temps partiel bénéficient des prestations maladie, maternité dans les mêmes conditions définies à l'article R 313-2 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 9/- DROIT A LA RETRAITE

Les droits à la retraite ainsi que le montant de la pension sont définis en application des règlements des organismes de retraite complémentaire et du régime général.

TITRE 5 - DIVERS

ARTICLE 10/- COMITE D'ENTREPRISE

10a - La Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées adressera au Comité d'Entreprise un bilan annuel du travail à temps partiel réalisé dans l'établissement.

Ce bilan mentionnera le nombre, le sexe et le niveau de classification des agents concernés ainsi que les raisons qui ont amené la direction à refuser, le cas échéant le régime du temps partiel à certains agents.

10b - Le bilan sera également communiqué aux délégués syndicaux centraux.

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Article 11 - DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire pourra le dénoncer moyennant un délai de prévenance de trois mois, dans les conditions prévues par l'article L 132-8 du Code du travail. Il pourra être révisé dans les conditions de l'article L 132-7 du code du travail.

The image shows several handwritten signatures in blue ink on a white background. There are four distinct signatures: one at the top center, one at the bottom left, one at the bottom right, and one at the bottom right corner. The signatures are stylized and appear to be initials or names.

En cas de dénonciation du présent accord, les contrats en cours se poursuivent jusqu'à leur terme sans modification.

Article 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

Article 13 - PUBLICITÉ / DÉPÔT

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail et de l'emploi de TOULOUSE et en un exemplaire au secrétariat greffe du conseil de Prud'hommes de TOULOUSE et en un exemplaire auprès de la CNCE.

Chaque salarié peut prendre connaissance du contenu du présent accord dont un exemplaire est tenu à sa disposition auprès de la DRH et du correspondant ressources humaines des Directions de réseau. Les salariés sont informés par voie d'affichage et par tous moyens de communication.

Fait à Toulouse, le 1^{er} décembre 2000

Le Président du Directoire

Le Syndicat CFDT R. SESAUT

Le syndicat CFTC F. SAUTIN

Le Syndicat SNE/CGC B. TEULIER

Le Syndicat SU B. GASTEX

Le Syndicat CGT